

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir au besoin le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées à l'arrêté précité ont dû engager des dépenses relativement aux travaux de bris de couvert de glace ou ont relevé des dommages causés par les inondations survenues au cours des mois de janvier, de février, de mars et d'avril 2007;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités et à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi le territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres, qui a été mis en œuvre le 27 mars 2007 relativement aux travaux de bris de couvert de glace et aux inondations survenues au cours des mois de janvier, de février et de mars 2007, afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 2 août 2007

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 03		
Saint-Hilarion	Paroisse	Charlevoix
Région 14		
Sainte-Émélie-de-l'Énergie	Municipalité	Berthier
Région 15		
Kiamika	Municipalité	Labelle
Région 16		
Vaudreuil-Soulanges	MRC	Soulanges Vaudreuil

48524

A.M., 2007

Arrêté numéro AM 0034-2007 du ministre de la Sécurité publique en date du 2 août 2007

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à l'inondation survenue le 21 juin 2007, dans la Municipalité de Kazabazua

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 21 juin 2007, un barrage de castors a cédé, provoquant une inondation qui a causé des dommages à des infrastructures routières municipales et à des résidences principales dans la Municipalité de Kazabazua;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans ce contexte, d'octroyer une aide financière à la Municipalité de Kazabazua et à ses citoyens touchés par cette inondation.

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 au bénéfice des sinistrés de la Municipalité de Kazabazua, située dans la circonscription électorale de Gatineau, pour les dommages causés par l'inondation survenue le 21 juin 2007.

Québec, le 2 août 2007

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

48525